

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-250

PROJET DE LOI C-250

An Act to amend the Income Tax Act (small
brewery tax credit)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour les petits producteurs de
bière)

FIRST READING, MARCH 9, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 9 MARS 2016

MR. MASSE

M. MASSE

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide a tax credit for taxpayers who brewed, in Canada, less than 15 001 hectolitres of beer and malt liquor in a fiscal year.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir un crédit d'impôt pour le contribuable qui a brassé, au Canada, moins de 15 001 hectolitres de bière et de liqueur de malt dans une année d'imposition.

BILL C-250

An Act to amend the Income Tax Act (small brewery tax credit)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Supporting Small Brewers Act*.

R.S., c.1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 127.3:

Small brewery tax credit

127.31 There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a taxpayer who is a licensed brewer under Part III of the *Excise Act* and who brewed, in Canada, in that fiscal year, less than 15 001 hectolitres of beer and malt liquor,

(a) in the case of a brewer who brewed 5 000 hectolitres of beer and malt liquor or less, an amount determined by the formula

$$A \times (0.1 \times B)$$

where

A is the quantity, in hectolitres, of beer and malt liquor brewed in that fiscal year, and

B is the duty of excise set out in section 1 of Part II of the schedule to the *Excise Act*; or

(b) in the case of a brewer who brewed more than 5 000 hectolitres of beer and malt liquor but less than

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour les petits producteurs de bière)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi soutenant les petits producteurs de bière.*

L.R., ch.1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 *La Loi de l'impôt sur le revenu est modifiée par adjonction, après l'article 127.3, de ce qui suit :*

Crédit d'impôt pour les petits producteurs de bière

127.31 Le contribuable qui est un brasseur muni d'une licence accordée en vertu de la partie III de la *Loi sur l'accise* et qui a brassé, au Canada, moins de 15 001 hectolitres de bière et de liqueur de malt dans une année d'imposition peut déduire de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition :

a) dans le cas d'un brasseur qui a brassé au plus 5 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (0,1 \times B)$$

où :

A représente la quantité, en hectolitres, de bière et de liqueur de malt brassées durant l'année d'imposition,

B le droit d'accise établi à l'article 1 de la partie II de l'annexe de la *Loi sur l'accise*;

15 001 hectolitres of beer and malt liquor, an amount determined by the formula

$$0.1 \times [1 - (A - 5\,000)/10\,000] \times B \times A$$

where

- A** is the quantity, in hectolitres, of beer and malt liquor brewed in that fiscal year, and
- B** is the duty of excise set out in section 1 of Part II of the schedule to the *Excise Act*.

b) dans le cas d'un brasseur qui a brassé plus de 5 000 mais moins de 15 001 hectolitres de bière et de liqueur de malt, le montant calculé selon la formule suivante :

$$0,1 \times [1 - (A - 5\,000)/10\,000] \times B \times A$$

où :

- A** représente la quantité, en hectolitres, de bière et de liqueur de malt brassées durant l'année d'imposition,
- B** le droit d'accise établi à l'article 1 de la partie II de l'annexe de la *Loi sur l'accise*.